



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R06-2023-280

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /**

R06-2023-12-05-00001 - Arrêté N° 2023-DEALM-SEPR-935 portant prorogation, au titre de l'article R.181-17 du code de l'environnement de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement de la ZAC ECOPARC des Badamiers sur la commune de Dzaoudzi, porté par l'établissement public foncier et d'Aménagement de Mayotte (EPFAM) (2 pages) Page 3

R06-2023-12-19-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-881 Autorisant au titre des articles L.181-1 à L.181-23 du code de l'environnement les eaux de Mayotte à réhabiliter le forage de Miréréni, sur la commune de Chirongui comprenant les travaux relatifs au forage, et le prélèvement d'un volume d'eau de 50m<sup>3</sup>/h, soit 335 000 m<sup>3</sup>/an (10 pages) Page 6

## **Préfecture de MAYOTTE /**

R06-2023-11-28-00001 - Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-920 autorisant au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement le bureau d'études OCEA CONSULT' à réaliser la capture et le transport de poissons et de crustacés à des fins scientifiques (8 pages) Page 17

## **Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /**

R06-2023-12-18-00001 - Arrêté n°2023-SG-1006 portant reversement au département de Mayotte de la dotation de compensation de la baisse des frais de gestion de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la cotisation foncière des entreprises CFE exercice 2023 (3 pages) Page 26

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-12-05-00001

Arrêté N° 2023-DEALM-SEPR-935 portant  
prorogation, au titre de l'article R.181-17 du  
code de l'environnement de la phase d'examen  
de la demande d'autorisation environnementale  
relative au projet d'aménagement de la ZAC  
ECOPARC des Badamiers sur la commune de  
Dzaoudzi, porté par l'établissement public  
foncier et d'Aménagement de Mayotte (EPFAM)



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement du logement et de la mer**

*Service environnement et prévention des risques*

**Arrêté n°2023 – DEALM – SEPR – 935 du 05 Décembre 2023**

portant prorogation, au titre de l'article R.181-17 du Code de l'environnement, de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement de la ZAC ECOPARC des Badamiers sur la Commune de DZAOUDZI, portée par l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte (EPFAM)

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, et R.181-17 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché hors classe, en qualité de Directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée, au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, par l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte (EPFAM), déposée le 11 avril 2023, concernant le projet d'aménagement de la ZAC ECOPARC des Badamiers sur la commune de DZAOUDZI ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.181-17 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande susvisée est fixée à cinq mois ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R.181-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois compte tenu de la situation de crise de l'eau que vit Mayotte actuellement qui impacte fortement le quotidien des services instructeurs, rendant ainsi impossible d'instruire le dossier dans le délai réglementaire initialement prévu ;

**CONSIDÉRANT** que le délai imparti pour permettre à l'autorité préfectorale de statuer sur la demande est insuffisant, il convient donc de proroger le délai réglementaire de la phase d'instruction ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Prorogation du délai de la phase d'examen**

Le délai visé à l'article R.181-17 du Code de l'environnement durant lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale présentée, au titre de l'article L.181-9 du Code de l'environnement par l'EPFAM dans le cadre de l'aménagement de la ZAC ECOPARC des Badamiers sur la commune de DZAOUZDI, est prorogé pour une durée de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Publications et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de la commune Dzaoudzi.

### **Article 4 : Notification et exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte,  
Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement du logement et de la mer (DEALM) de Mayotte,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement,

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-12-19-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-881 Autorisant au  
titre des articles L.181-1 à L.181-23 du code de  
l'environnement les eaux de Mayotte à  
réhabiliter le forage de Miréréni, sur la commune  
de Chirongui comprenant les travaux relatifs au  
forage, et le prélèvement d'un volume d'eau de  
50m<sup>3</sup>/h, soit 335 000 m<sup>3</sup>/an



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement, du Logement  
et de la Mer de Mayotte

Service Environnement et  
Prévention des Risques

**ARRÊTÉ N° 2023 – DEAL – SEPR- 881 du 19 DEC. 2023**

**Autorisant au titre des articles L.181-1 à L.181-23 du code de l'environnement**

**Les Eaux de Mayotte**

à réhabiliter le forage de Miréréni, sur la commune de Chirongui  
comprenant les travaux relatifs au forage,  
et le prélèvement d'un volume d'eau de 50 m<sup>3</sup>/h », soit 335 000 m<sup>3</sup>/an

**LE PRÉFET DE MAYOTTE  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 120-1 et suivants, et R 121-1 et suivants, relatifs à l'information et à la participation des citoyens ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14, relatifs aux espèces et leurs habitats protégés ;

Vu les articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants, Code de l'environnement, relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu l'article L 210-1, relatif à l'Eau et aux milieux aquatiques et marins, les articles L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants, relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, du code de l'environnement ;

Vu les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants code de l'environnement, relatifs aux activités, installations et usages ;

Vu en particulier, les articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation et relevant de la rubrique 1110 et 1120 (1°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu l'article R.1321-9 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010, relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté ministériel DEVE0320172A du 11 septembre 2003, portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel DEVE0320170A du 11 septembre 2003, portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2023, portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte, par intérim ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 janvier 2020, modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-139/DEAL-DIR-AE du 04 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°361/DEAL/SPR/2018 du 03 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection des espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DEAL/DIR/282, du 23/08/2021, portant décision de non soumission à étude d'impact, après examen préalable au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 30 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2022-2027, du bassin de Mayotte et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1265-DEAL-SEPR du 14 octobre 2022, portant prolongation du délai de la phase d'examen préalable à la demande d'autorisation environnementale, présenté par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (Les Eaux de Mayotte) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-016 du 06 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral, en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DEALM-0574 du 8 juillet 2023, portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur par intérim de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu la consultation du 25 octobre 2023, portant mise à disposition du public pour une période 30 jours, du dossier de demande d'autorisation environnementale, présenté par le syndicat "Les Eaux de Mayotte", le 21 juillet 2023, en vue d'obtenir l'autorisation du projet de «réhabilitation du forage de Miréréni», sur la commune de Chirongui ;

Vu formulée, suite à cette mise à disposition du public ;

Vu l'arrêté n° 2023-DEALM-SEPR-815, du 10 octobre 2023, portant sur la limitation provisoire de certains usages de l'eau en situation de crise ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale unique, relatif au projet de «réhabilitation du forage de Miréréni, et le prélèvement d'un volume d'eau de 335 000m<sup>3</sup>/an» (phase 2), sur la commune de Chirongui, déposé par les "Eaux de Mayotte", en date du 06 avril 2022, enregistré au guichet unique de la police de l'eau, sous le numéro AE-2022-02 ;

**Considérant** que l'exploitation du forage de Miréréni (phase 2) est concernée par les rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitation du forage, pour un volume de prélèvement annuel envisagé de 335 000 m<sup>3</sup> par an, soumet le projet à autorisation environnementale, suivant la rubrique 1.1.2.0 (1°) de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** le courrier du pétitionnaire du 28 septembre 2022, relatif à la demande de prolongation de la phase d'examen, du dossier d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que l'exploitation du forage est menée en deux phases : la première phase, provisoire, a été mise en oeuvre de façon urgente, visant à répondre aux besoins urgents d'assurer l'accès à la ressource en eau, pour l'exploitation d'un débit de 20m<sup>3</sup>/h. Une deuxième phase, pérenne, visant à équiper le forage pour une exploitation à long terme, pour l'exploitation d'un débit de 50m<sup>3</sup>/h, qui fait l'objet du présent dépôt de dossier d'autorisation au titre de la nomenclature « loi sur l'eau », et du code de la santé publique ;

**Considérant** l'absence de remarque, lors de la mise à disposition du public ;

**Considérant** l'absence d'observation, sur le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire pour avis le 08/10/2023 ;

**Considérant** que suite à la consultation du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte (CSPN), du 05/10/2023, pour avis sur la demande de Dérogations aux interdictions visant les espèces protégées de la faune et de la flore de Mayotte, un avis favorable sous réserves à été rendu le 26/10/2023 ;

Considérant que pour garantir les respects des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, il convient de fixer des prescriptions particulières complémentaires, à celles édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que les opérations de prélèvement dans le forage de Miréréni (phase 2), n'auront pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux souterraines de Mayotte ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte.

## ARRÊTE

### TITRE I- OBJET DE L'AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES

#### Article 1 – Pétitionnaire

Il est donné acte aux "Eaux de Mayotte" de sa demande d'autorisation déposée conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réhabilitation du forage de Miréréni - Phase 2, sur la commune de Chirongui, sous réserve du respect, outre des prescriptions de l'arrêté susvisé, des prescriptions particulières fixées à l'article 3 et 4 suivants.

Pour l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau ci-après, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement, et à celle du présent arrêté.

Au titre de la nomenclature loi sur l'eau du code sus-visé, le projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau :	/	Déclaration	Arrêté DEVE0320170A du 11/09/03 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  • 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an : projet soumis à Autorisation • 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an : projet soumis à Déclaration.	Le volume de prélèvement annuel envisagé est de 335 000 m <sup>3</sup> par an	Autorisation	Arrêté DEVE0320172A du 11/09/03 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.

Le bénéficiaire du présent arrêté doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des prescriptions générales visés ci-dessus, joints au présent arrêté (Annexes 1 et 2). Des prescriptions techniques définies ci-après, complètent ces prescriptions générales.

## Article 2 – Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux

Le projet prévoit la réalisation des travaux suivants :

- Equipement du forage :

. Le forage pré-équipé est protégé par un local technique maçonné et clôturé, comprenant les équipements électromécaniques, hydrauliques et de télégestion.

Le local de la chambre de pompage est de dimension 4m x 5m, soit 20 m<sup>2</sup>. La chambre de pompage est équipée d'une trappe de visite au droit du forage pour permettre son équipement.

La coupe lithologique du forage est jointe en annexe 3 du présent arrêté.

. L'équipement et le raccordement du forage pour un débit d'exploitation de 50 m<sup>3</sup>/h, 20h/24h, 335 j/an ;

. La mise en place d'une unité de traitement du manganèse et du fer.

A cette fin, les travaux prévus pour l'exploitation pérenne du forage sont les suivants :

- la mise en place d'une nouvelle pompe dans le forage, en remplacement de la pompe de 20 m<sup>3</sup>/h installée en phase 1 pour une nouvelle pompe permettant une exploitation de 50 m<sup>3</sup>/h ;

- la nappe d'eau souterraine concernée se trouve entre 54 et 59 m de profondeur ;

- la profondeur du forage sera de 50 m ;

- le volume prélevé sera d'environ 335 000 m<sup>3</sup>/an (50 m<sup>3</sup>/h, 20h/24, 335 j/an) ;

- Une modification du raccordement hydraulique, afin d'envoyer l'eau brute vers l'unité de traitement ;

- Le raccordement hydraulique de la station de traitement à la canalisation d'adduction ;

- Une modification du système de télégestion, afin de prendre en charge l'ensemble des données de la station ;

- La mise en oeuvre d'une lagune de récupération des eaux de process, issues du lavage des filtres, chargées en fer et en manganèse, avant rejet de la surverse dans le milieu naturel (par une canalisation d'environ 80 m de long dont 62m en dehors de la parcelle du forage). Les boues seront évacuées vers la STEP Baobab ;

- La construction, sur les parcelles AN261 et 262, d'un nouveau local de 75 m<sup>2</sup> (à côté du local technique existant), pour l'installation de l'unité de traitement, ainsi que la construction d'une lagune de décantation hors sol.

- La pose en tranchée d'une canalisation de rejet d'eau traitée dans la ravine Mroni Bé (l'exutoire de la canalisation sera stabilisé par un ouvrage maçonné).

Le plan de masse des bâtiments du forage, ainsi que le plan de coupe de l'usine de traitement, sont respectivement présentés en annexes 4 et 5.

## **Titre II – DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### **Article 3 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le forage se situe à proximité immédiate de la zone humide de Miréréni, localisée au niveau du lit mineur de la Rivière Mroni Bé.

Références cadastrales :	Section AN - Parcelles n°s 260, 261 et 262
--------------------------	--

Les coordonnées du forage de Miréréni, en mètres sont les suivants :

Type de forage	Souterrain
Coordonnées (RGM 04) X	517 108 m
Coordonnées (RGM 04) Y	8 573 120 m
Coordonnées (RGM 04) Z (tête de forage, précision 0,1 m)	15 m
Profondeur du forage	entre 54 et 59 m de profondeur

### **Article 4 – Prescriptions techniques après la réalisation du forage**

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage, est interdit par un dispositif de sécurité.

Un entretien régulier devra être assuré afin de permettre une bonne durée de vie de l'installation, de garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

## Article 5 – Prescriptions concernant les prélèvements

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau dans le forage décrit à l'article 2 du présent arrêté selon les valeurs précisées dans le tableau suivant :

Débit d'exploitation :	50 m <sup>3</sup> /h
Débit journalier maximum :	1000 m <sup>3</sup> /j
Volume annuel prélevé maximum :	335 000 m <sup>3</sup>

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

En aucun cas, le temps maximal de prélèvement cumulé sur une journée ne devra excéder 20 heures. Le bénéficiaire du présent arrêté peut demander un dépassement de ce temps maximal de prélèvement cumulé sur une journée, en cas de crise majeure. La demande doit être transmise au service en charge de la Police de l'Eau et de l'Environnement de la DEALM de Mayotte.

Les prélèvements ne doivent pas entraîner un rabattement significatif de la nappe pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, des milieux aquatiques et des zones humides alimentés par cette nappe.

L'installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Un abattement de 100% des boues de déferrisation et de démanganisation est attendue. La quantité de boue issue de l'abattement des MES sera de 0,3 mg/l soit 300g/j.

Les boues seront évacuées une fois par an, dans le cadre de la maintenance d'exploitation, par le biais d'une filière adaptée.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire de l'autorisation prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le Préfet de Mayotte peut, par ailleurs, limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

## Article 6 – Suivi et surveillance des prélèvements

Un suivi des eaux prélevées est mis en place au niveau de l'ouvrage de prélèvement dénommé forage « Miréréni », sur la commune de Chirongui, suivant les conditions décrites ci-dessous :

Paramètres	Unité de mesure	Nombre minimal d'analyse par an
Volume prélevé :	m <sup>3</sup> /jour	1000 (en continu)
Index du compteur :	-	12 (1 fois par mois)
Temps de prélèvement	heure/jour	335 (en continu)
Débit moyen journalier	m <sup>3</sup> /heure	365(en continu)
Niveau d'eau	mètre	24 (2 par mois)

L'installation permet de connaître les paramètres suivants : niveau d'eau, conductivité, volume cumulé et durée journalière de pompage.

L'installation de pompage est équipée de moyens de mesure du volume prélevé et d'un système d'affichage permanent.

Le compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Par ailleurs, le forage devra faire l'objet d'une identification, au moyen d'une plaque mentionnant les références du présent arrêté d'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Un bilan annuel de l'année N qui récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire, les améliorations à envisager est également adressé au service en charge de la Police de l'Eau et de l'Environnement de la DEALM de Mayotte, avant le 1er mars de l'année N+1. Ce bilan contient également :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- le recueilli chronologique des valeurs de durée journalière de pompage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, étalonnages, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières, ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Les données de surveillance et les bilans sont conservés à la disposition des agents de contrôle, par le bénéficiaire pendant au moins dix ans, à compter de leurs dates de réalisation.

#### Aspects quantitatifs : débit prélevé et niveau de rabattement :

S'agissant du débit maximum prélevé et du niveau de rabattement, le pétitionnaire devra mettre en place un suivi des niveaux dynamiques, des débits et de la conductivité, et garantir la préservation de la nappe d'eau souterraine, comme le préconise le rapport de diagnostic du forage de Miréréni, par pompage d'essai (Ratsimihara T et al., BRGM/RP-69504-FR) ; Il convient de respecter le débit à prélever, qui a été défini à l'issue d'une étude géologique et hydrogéologique du bassin d'alimentation du forage, et d'une phase de tests, afin de s'assurer de l'absence de perturbation dans le fonctionnement hydrogéologique (non accélération du tarissement ou de perturbation du rechargement de l'aquifère).

Afin de vérifier que les débits prélevés ne perturberont pas le fonctionnement hydrogéologique, un système de sonde permettra d'alerter l'exploitant qui pourra alors stopper le système, afin d'éviter tout risque de tarissement à l'aval, ainsi que le risque d'intrusion saline existant sur cet ouvrage, un suivi sera effectué par l'exploitant.

De plus, le pétitionnaire est tenu de respecter le niveau de rabattement maximum admissible, fixé à 30,6 m de profondeur. Aussi, afin d'assurer le contrôle et la surveillance des niveaux de la ou des nappes d'eau concernées et l'importance du cône de rabattement occasionné (abaissement du niveau d'eau de la nappe autour du point de pompage), le pétitionnaire devra installer dans le forage un piézomètre de suivi, permettant de mesurer l'importance du rabattement de la nappe autour du point de captage .

#### Aspects qualitatifs : rejet des eaux de lavage des filtres

S'agissant du rejet d'eaux de lavage des filtres, comportant un taux élevé en fer et manganèse (10-16 m<sup>3</sup>/jour et 2-2.5 kgMS/jour composé à 75 % d'oxyde de fer et à 25 % de manganèse, un filière de traitement de l'eau devra être mise en place.

Les eaux sales issues du lavage des filtres seront dirigées vers une lagune, afin de permettre la décantation et la rétention des particules et des matières en suspension qu'elles contiennent.

Ainsi, il est attendu un abattement de 100 % des boues de déferrisation et de démanganisation. La quantité de boue issue de l'abattement des Matières en Suspension (MES), sera de 0,3 mg/L, soit 300g/j.

#### Article 7 – Gestion des eaux pluviales

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter les risques de pollutions chroniques et accidentelles susceptibles d'être engendrées par le chantier (Matière en Suspension, laitance, hydrocarbures, fluides hydrauliques...), pouvant survenir de façon directe en cas de déversement directement dans la masse d'eau ou de façon indirecte, en cas de pluie, par le lessivage des substances polluantes présentes sur le sol.

Dans le cadre du projet, ces incidences seront temporaires et localisées. Les mesures ci-après, seront prises par le pétitionnaire, afin d'éviter et réduire le risque les risques de pollutions.

### TITRE III- MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DE L'IMPACT DES OUVRAGES

#### En phase travaux

- Les aires de stationnement des engins de chantier et la base chantier seront éloignés des zones de submersion ;
- Le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des engins et du matériel de chantier seront interdits sur le site, sauf s'ils sont effectués sur des plate-formes étanches bien délimitées, entourées par un caniveau ou un fossé, reliées au point bas et aménagées sur des zones planes éloignées le plus possible des cours d'eau, talwegs, zones humides, zones d'écoulement et ravines identifiées et hors de tout risque d'atteinte par les crues. Elles permettent la mise en oeuvre de mesures de confinement, en cas d'incident, et sont dotées de moyens de récupération et de traitement des eaux de ruissellement par passage dans un système de dépollution, avant rejet dans le milieu naturel. Ce système est équipé d'un dispositif de blocage en cas de pollution ;
- Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé ;
- Les contenants de produits potentiellement polluants seront stockés sur rétention, avec une étiquette normalisée (symbole de danger...). Les FDS (fiches de données de sécurité) doivent être disponibles au niveau de la zone entreprise. Tout risque de pollution par ces produits devra être maîtrisé ;
- En cas d'écoulement, le produit doit être immédiatement absorbé et l'absorbant souillé sera récupéré en totalité, pour être stocké dans un contenant étanche et être éliminé en filières agréées ;
- Le stockage des déchets se fera sur une aire imperméabilisée ; les déchets feront l'objet d'un tri et d'un dépôt dans des bacs de rétention ;
- Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé pendant la phase chantier ;
- Des WC chimiques seront présents sur la base de vie du chantier. Ils posséderont leur propre réservoir d'eau.
- Les travaux ne devront pas être réalisés en période de forte pluie.

#### En phase d'exploitation

La parcelle du forage ne sera pas bétonnée. Seules les eaux de toitures seront récoltées et rejetées au milieu naturel. La lagune de décantation sera hors-sol. Elle concernera une surface imperméabilisée de 50m<sup>2</sup>. Les eaux pluviales tombant sur le bassin seront recueillies et rejetées dans la ravine en même temps que les eaux de process traitées.

## Article 8 – Biodiversité

### Mesures d'évitement et de réduction

Le pétitionnaire devra respecter les peuplements aquatiques du cours d'eau "Mroni Bé", permettant d'appréhender la continuité écologique de l'embouchure (milieu marin et mangrove) jusqu'en tête du bassin.

- Eviter toute incidence négative des eaux de lavages sur les milieux aquatiques.
- Réduire les incidences du chantier sur les espèces faunistiques et floristiques terrestres.
- Maintenir les conditions biologiques de la faune aquatique en saison humide.
- Maîtriser les emprises des travaux au niveau des ripisylves, des talwegs et des zones naturelles.
- Veiller à une limitation et un positionnement adapté des emprises des travaux au niveau des ripisylves.
- Adapter la période de débroussaillage, défrichage et abattage, à la phénologie des espèces, soit entre les mois de juin et de septembre, en dehors des périodes de vulnérabilité ou de reproduction des espèces.
- Produire un décompte du nombre d'arbres préservés et abattus, en caractérisant les espèces concernées.
- Conservation des grands arbres, qui supports et habitats pour la faune.
- Favoriser l'élagage ou l'étêtage, par rapport à l'abattage complet des arbres.
- Effectuer un défrichage doux, sans engin mécanique, afin de préserver la faune présente.
- Déplacer les espèces protégées présentes dans la zone de travaux, avant d'effectuer le défrichage. Une capture temporaire, par récupération manuelle et un déplacement des espèces protégées présentes, sera réalisé par un prestataire spécialisé, bénéficiant d'une autorisation préfectorale. Les spécimens capturés seront relâchés, hors emprise des travaux, dans une zone à plus forte naturalité.

Les espèces protégées concernées par le déplacement sont les suivantes : *Trachylepis comorensis* et *Sesamops impressus*, *Furcifer polleni*, *Urocyclus comorensis*, *Phelsuma robertmertensi*, *Indotyphlops braminus*, et les chenilles de l'espèce *Hypolimnas antheodon*.

- Bancariser les points de capture et de relâche et transmettre ces données à l'unité biodiversité de la DEALM.

Le pétitionnaire est autorisé à perturber intentionnellement les espèces suivantes :

- *Nilus majungensis*, *Cypsiurus gracilis griveaudi*, *Nesoenas picturatus comorensis*, *Corythomis vintsioides johannae*, *Corvus albus*, *Terpsiphone mutata pretiosa*, *Hypsipetes madagascariensis madagascariensis*, *Zosterops mayottensis*, *Butorides striata rhizophorae*, *Otus mayottensis*, *Pteropus seychellensis comorensis*, *Eulemur fulvus*.

Le coordonnateur environnemental, sera chargé de veiller à la mise en oeuvre de ces mesures.

## Article 9 – Risques naturels

Le forage de Miréréni se situe en zone d'aléas inondation très fort.

Le pétitionnaire devra prendre les mesures permettant d'éviter et de réduire ce risque, suivant l'étude hydraulique produite.

## Article 10 – Lutte contre les nuisances

Le pétitionnaire prendra en considération les prescriptions sanitaires suivantes :

- respecter les prescriptions et les recommandations indiquées dans l'avis d'hydrogéologue agréé, dans l'attente de l'arrêté préfectoral de protection du captage ;
- procéder à une demande d'autorisation sanitaire au titre du code de la santé publique ;
- mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction de l'incidence préconisées dans le dossier d'étude d'incidence, en phase travaux et en phase d'exploitation du forage, afin de protéger la nappe d'eau souterraine ;
- recenser et identifier les sources de développement de gîtes larvaires susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, durant chaque phase du projet et prendre les dispositions pour les éliminer. Tout élément pouvant recueillir de l'eau tels que pneus, vieux bidons, récipients non couverts et toute eau stagnante à l'intérieur et autour du local doivent être éliminés dans des filières adaptées à cet effet.

Une vérification de l'état du site et de l'absence d'eau stagnante est réalisée au moins une fois par semaine en saison des pluies (décembre à mars).

- prévoir des mesures pour limiter l'envol des poussières par l'arrosage régulier des sites pendant les travaux, excepté en cas de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau ;
- respecter les dispositions des articles R571-1 et suivants du Code de l'Environnement et l'article 108.3 « travaux gênants » du Règlement Sanitaire Départemental.

## Article 11 – Limitation ou suspension provisoire des usages

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises relativement à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

## Article 12 – Diagnostic de l'ouvrage

Le bénéficiaire du présent arrêté établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, un diagnostic sur le vieillissement de l'ouvrage. Ce diagnostic vise à recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel de l'ouvrage et doit permettre d'identifier les dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge de la police de l'eau et de l'environnement, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées de l'ouvrage.

Tout usage d'insecticide est à proscrire, afin de ne pas polluer l'eau du captage.

## **Article 13 – Mesures correctives et compensatoires**

Le bénéficiaire du présent arrêté réalise un diagnostic du suivi de la première année d'exploitation, afin d'établir un bilan et réaliser les éventuelles adaptations nécessaires, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Il précise qu'après une année d'exploitation, le positionnement de la pompe, le rabattement maximal admissible et les débits d'exploitation seront éventuellement revus ;

Le diagnostic du suivi de la première année d'exploitation et les éventuelles adaptations à réaliser sont transmis pour validation au service en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 14 - Autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Elle sera modifiée ou complétée par un ou plusieurs autres arrêtés pris au titre du code de la santé publique afin de permettre la distribution de l'eau dans le réseau d'eau potable.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet de Mayotte, dans un délai de 18 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

### **Article 15 - Transfert de l'autorisation**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 16 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **Article 17 - Entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier des forages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

### **Article 18 - Modifications des prescriptions**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil d'Hygiène de la Collectivité Départementale de Mayotte.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

### **Article 19 - Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de la Police de l'Eau. Celui-ci statue par arrêté, conformément à l'article 14 de l'arrêté 783/SGA du 29 novembre 2000 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement susvisé.

### **Article 20 – Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques**

En application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension du présent arrêté, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

#### **Article 21 - Abandon des ouvrages**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités relevant de la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation d'activité. Il est donné acte de cette déclaration.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

#### **Article 22 - Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement susvisé, le Préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions rendues nécessaires par la gravité et l'urgence de la situation.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement susvisé, le Préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions rendues nécessaires par la gravité et l'urgence de la situation.

#### **Article 23 - Retrait de l'autorisation**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **Article 24 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 25 - information des tiers**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché dans la Mairie concernée pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

#### **Article 26 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois, sur la demande de recours, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

#### **Article 27 - Manquements**

Tous manquements aux prescriptions du présent arrêté devront être portés au préalable à la connaissance de l'administration et des services concernés qui sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## Article 28 – Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Maire de la commune de Chirongui, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer (DEALM) de Mayotte, Monsieur le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Délégué du Gouvernement,



Signé électroniquement par  
Thierry SUQUET  
le 19 déc. 2023 11:09:02 GMT

### - Copies :

- . Recueil des Actes Administratifs
- . Préfecture
- . Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte
- . Agence Régionale de Santé de Mayotte
- . Office Français de la Biodiversité

### - Pièces annexes :

- . Annexes 1 et 2 : Arrêtés DEVE0320170A et DEVE0320172A du 11/09/03.
- . Annexe 3 : Coupe lithologique du forage de Miréréni 2 - Commune de Chirongui.
- . Annexe 4 : Plan de masse des bâtiments du forage de Miréréni - Commune de Chirongui.
- . Annexe 5 : Plan de coupe de l'usine de traitement - Commune de Chirongui.

Préfecture de MAYOTTE

R06-2023-11-28-00001

Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-920 autorisant au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement le bureau d'études OCEA CONSULT' à réaliser la capture et le transport de poissons et de crustacés à des fins scientifiques



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement du logement et de la mer**

*Service environnement et prévention des risques*

**Arrêté 2023-DEALM-SEPR-920 du 28 novembre 2023**

autorisant au titre de l'article L.436-9 du Code l'Environnement  
Le bureau d'études OCEA CONSULT' à réaliser la capture et le transport de poissons et de crustacés à  
des fins scientifiques

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles à L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché hors classe, en qualité de Directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2019 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de Mayotte arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**VU** l'arrêté n°842 (Conseil Départemental de Mayotte) du 18 septembre 2023 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial au profit du Domaine Public Fluvial au profit du Bureau d'études OCEA Consult pour des inventaires piscicoles par pêche électrique dans les rivières de Grande Terre à Mayotte.

**VU** la demande présentée le 7 novembre 2023 par le bureau d'études OCEA CONSULT' située au 19 chemin Anda, 97 432 Ravine des Cabris (La Réunion) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'aménagement de Tahiti plage, sur la commune de SADA, nécessite des études réglementaires. Elles-mêmes nécessitant la réalisation d'inventaires scientifiques de poissons et crustacés sur cette rivière afin de caractériser les enjeux de la faune aquatique sur les cours d'eau dont les embouchures sont situées dans le périmètre projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de création de la ZAC Coconi, sur la commune de OUANGANI, nécessite des études réglementaires. Elles-mêmes nécessitant la réalisation d'inventaires scientifiques de poissons et crustacés sur les rivières situées au droit de l'emprise du projet ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études OCEA CONSULT', désigné ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation » représenté par son secrétaire exécutif Monsieur Pierre VALADE, dont le siège est situé 19 chemin Anda, 97 432 Ravine des Cabris (La Réunion), est autorisé à capturer à l'électricité et transporter toute espèce de poissons et de crustacés à des fins scientifiques, selon les prescriptions édictées dans le présent arrêté et conformément aux engagements du bénéficiaire figurant dans son dossier de demande d'autorisation.

### Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Pierre VALADE, ingénieur hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Monsieur Guillaume BORIE, hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Laetitia FAIVRE, chargée d'études en milieux aquatiques (OCEA CONSULT') ;
- Monsieur Henri GRONDIN, technicien hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Chloé YVEN, technicienne hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Axelle EUPHRASIE, chargée d'études (OCEA CONSULT') ;

Monsieur Guillaume BORIE assure la coordination globale de l'opération ainsi que la direction des opérations de terrain.

Monsieur Pierre VALADE, madame Laetitia FAIVRE et monsieur Henri GRONDIN peuvent prendre le rôle de directeur de pêche en cas d'imprévu.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement est communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 7.

### Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, le transport, l'identification, le dénombrement et le relâché des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre des études suivantes :

- **Etude n°1 : Aménagement de Tahiti plage sur la commune de SADA :** Dans le cadre de l'aménagement de Tahiti plage les enjeux sur la faune aquatique des cours d'eau dont les embouchures sont situées dans le périmètre du projet doivent être caractérisés à l'aide d'inventaires de la faune aquatique.

Les secteurs de l'opération de pêche sont annexés au présent arrêté, ils concernent 5 stations réparties sur 5 cours d'eau non nommés ayant pour embouchure la plage Tahiti plage :

Code Masse d'eau	Code_HYDRO	Nom du cours d'eau	ID station	Libellé station	Coord X	Coord Y
FRMRXX	30610800	Sans Nom	1	Tahiti 1	511900	8578105
FRMRXX	30611200	Sans Nom	2	Tahiti 2	512061	8578110
FRMRXX	30612000	Sans Nom	3	Tahiti 3	512319	8577789
FRMRXX	30613200	Sans Nom	4	Tahiti 4	512386	8577563
FRMRXX	30614400	Sans Nom	5	Tahiti 5	512728	8577206

- **Etude n°2 : Création de la ZAC Coconi sur la commune de OUANGANI :** Dans le cadre de la création de la ZAC Coconi les enjeux sur la faune aquatique des cours d'eau traversant le périmètre du projet doivent être caractérisés à l'aide d'inventaires de la faune aquatique.

Les secteurs de l'opération de pêche sont annexés au présent arrêté, ils concernent 5 stations réparties sur 4 cours d'eau non nommés, affluents de la Mro wa Coconi et Mroni Rouaka, et traversant le périmètre du projet situé autour du village de Barakani et Coconi :

Code Masse d'eau	Code_HYDRO	Nom du cours d'eau	ID station	Libellé station	Coord X	Coord Y
FRMR16	30544700	Sans Nom	1	ZAC_coconi_1	514886	8579885
FRMR16	30542800	Sans Nom	2	ZAC_coconi_1	514490	8580823
FRMR16	30541700	Sans Nom	3	ZAC_coconi_1	515697	8579970
FRMR16	30541700	Sans Nom	4	ZAC_coconi_1	515622	8580675
FRMR16	30541500	Sans Nom	5	ZAC_coconi_1	515962	8580731

### Article 4 : Validité

Concernant l'étude n°1 et la première campagne de l'étude n°2, la présente autorisation est valable du 11 décembre 2023 jusqu'au 21 décembre 2023.

Concernant la deuxième campagne de l'étude n°2, la présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> février 2024 au 29 février 2024.

## Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les responsables ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- 2 équipements complets d'appareil de pêche électrique portable de marque Smith Roots modèle LR24 (normés CE),
- 4 épuisettes de mailles fines de 2 millimètres.

Chaque opérateur doit être équipé de matériels isolants (gants, waders adaptés).

Le matériel utilisé est aux normes CE, en bon état d'usage, entretenu, rincé et séché avant et à l'issue de chaque opération.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité doit se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Le nombre d'opérateurs doit être adapté à l'opération afin de garantir l'efficacité de l'inventaire et d'assurer la sécurité des chantiers de pêche.

S'agissant d'opérations de collecte de données, les moyens humains et matériel, ainsi que les méthodes de pêche doivent respecter les obligations et préconisations définies par la norme NF EN 14011 spécifiques à l'échantillonnage des poissons à l'électricité. Le bénéficiaire s'assure en outre :

- de prospecter une longueur de cours d'eau au moins égale à 20 fois la largeur du cours d'eau sauf pour les grands cours d'eau « homogènes » et de largeur supérieur à 30 mètres linéaires (ml), où elle peut être réduite à 10 fois la largeur ;
- de mettre en œuvre au moins 1 anode par 5 ml de largeur de cours d'eau pour les points de prélèvement échantillonnés de manière complète ;
- de la profondeur de prospection. Au-delà d'une profondeur maximale de l'ordre de 0,7 m, le point de prélèvement n'est plus considéré comme totalement prospectable à pied, dès lors que les conditions de prospection mettent en jeu la sécurité des opérateurs et/ou l'efficacité de pêche (tenir compte du couple vitesse de courant/profondeur).

Afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes et la contamination du milieu, le matériel utilisé est désinfecté (les épuisettes, anodes, bateau, bottes, cuissardes, waders, seaux, bassines, balances...). Cette désinfection doit se faire à chaque changement de site de capture. La solution désinfectante est compatible avec la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques en particulier.

Avant le commencement de l'opération, le bénéficiaire s'assure au préalable de la configuration du cours d'eau (gabarit, complexité), de la température et des conditions hydrologiques du milieu aquatique. En cas de contraintes trop importantes remettant en cause l'efficacité, la santé des poissons/crustacés et/ou la sécurité de l'opération, telles qu'une température trop élevée ou des conditions hydrologiques exceptionnelles (étiage sévère ou crue), l'opération doit être reportée ou suspendue. Le bénéficiaire en averti dans ce cas les personnes désignées à l'article 7 du présent arrêté.

## Article 6 : Espèces capturées et destinations

Toutes les espèces de poissons et de crustacés à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées. Aucun prélèvement n'est prévu, une remise à l'eau des individus est prévue après biométrie.

Les spécimens capturés n'ont d'autre fin que celle formulée dans la demande du permissionnaire.

S'agissant de la destination :

- Les poissons et crustacés destinés aux observations scientifiques, qui une fois identifiés et dénombrés, sont immédiatement remis à l'eau vivants sur la zone de capture. Durant toute la phase de biométrie, ils sont conservés dans un vivier alimenté en eau courante permettant de garantir leur survie ;

- Les poissons et crustacés en mauvais état sanitaire ou ayant été mortellement blessé lors de la capture ou de la stabulation sont euthanasiés par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle ;
- Les poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019 capturés lors des inventaires sont détruits par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle ;
- Les poissons et crustacés morts au cours de la pêche sont dirigés vers les filières adaptées ;
- Cas particulier des poissons et crustacés destinés à des fins scientifiques :

Dans le cadre de ces inventaires, aucun prélèvement n'est prévu. Toutefois, si des animaux en mauvais état sanitaire ou mortellement blessés devaient être euthanasiés, ils peuvent être conservés opportunément entier ou en fragments dans de l'éthanol pour analyses ultérieures. Ils sont alors stabulés à OCEA et restent à disposition d'opérateurs publics (DEALM, OFB, MNHN, ...).

Concernant les poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019 capturés et détruit lors des inventaires, s'agissant d'espèces non déjà observées à Mayotte, un fragment de tissus peut être conservé pour validation moléculaire si besoin.

La quantité de poissons et de crustacés capturés et leur destination sont détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

#### Article 7 : Déclaration préalable

Dix (10) jours avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et des crustacés capturés :

- à la Direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte – Service environnement et prévention des risques :
  - unité police de l'eau et de l'environnement (courriel : [pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr), adresse postale : terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97 600 MAMOUDZOU) ;
  - unité biodiversité (courriel : [ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr), adresse postale : terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97 600 MAMOUDZOU) ;
- à l'Office Français de la Biodiversité :
  - service départemental de Mayotte (courriel : [loic.thouvignon@ofb.gouv.fr](mailto:loic.thouvignon@ofb.gouv.fr), adresse postale : 1, lotissement Tropina – Miréréni 97680 Tsingoni) ;
  - direction des Outre-mer – service police de l'environnement (courriel : [eric.ceciliot@ofb.gouv.fr](mailto:eric.ceciliot@ofb.gouv.fr)) ;
- au Conseil départemental de Mayotte – direction de l'environnement, du développement durable et de l'énergie (courriel : [ibrahim.ahmed-combo@cg976.fr](mailto:ibrahim.ahmed-combo@cg976.fr), [ronan.le-goaster@cg976.fr](mailto:ronan.le-goaster@cg976.fr), adresse postale : Zone NEL Kawéni – 97 600 MAMOUDZOU) .

#### Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai de six (6) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons et des crustacés, aux destinataires mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;

- la description des conditions du milieu ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et les modes et moyens utilisés pour la capture ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens morts au cours des opérations.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches sont déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **Article 9 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### **Article 11 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une dérogation espèces protégées est notamment nécessaire.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Mamoudzou ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 14 : Publications et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Mayotte.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes de Sada et Ouangani.

#### **Article 15 : Notification et exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte,  
Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement du logement et de la mer (DEALM) de

Mayotte,

Monsieur chef du service départemental de Mayotte de l'Office Français de la Biodiversité,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En compléments des dispositions de l'article 14 du présent arrêté, une copie est adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte, Monsieur le directeur de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Mayotte.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement,

**Pièce jointe : Localisation des stations d'échantillonnage**

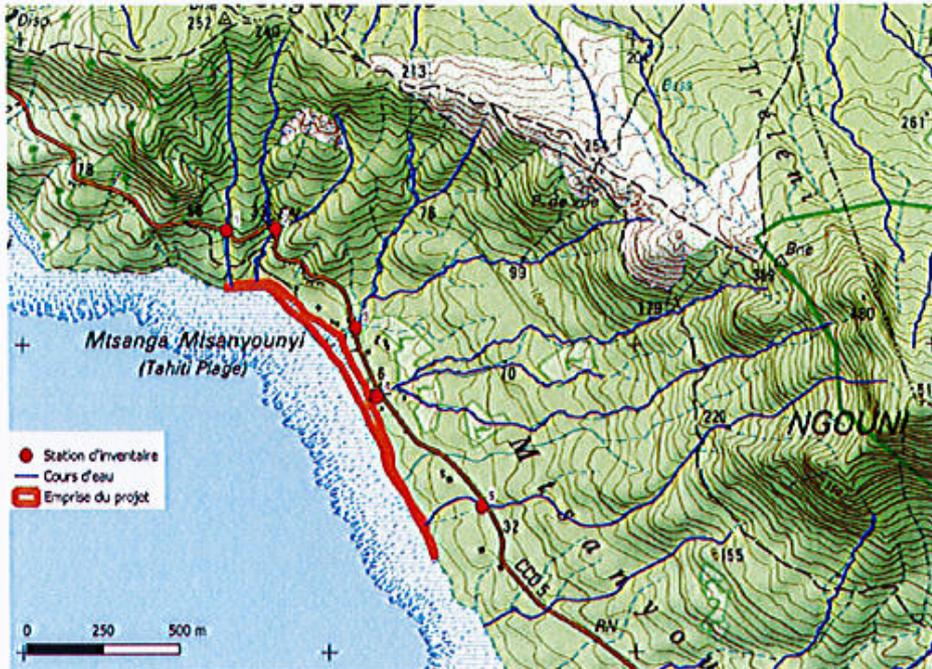
DEALM de Mayotte  
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
B.P. 109 – Terre Plein de Mitsapéré  
Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 63

7/8

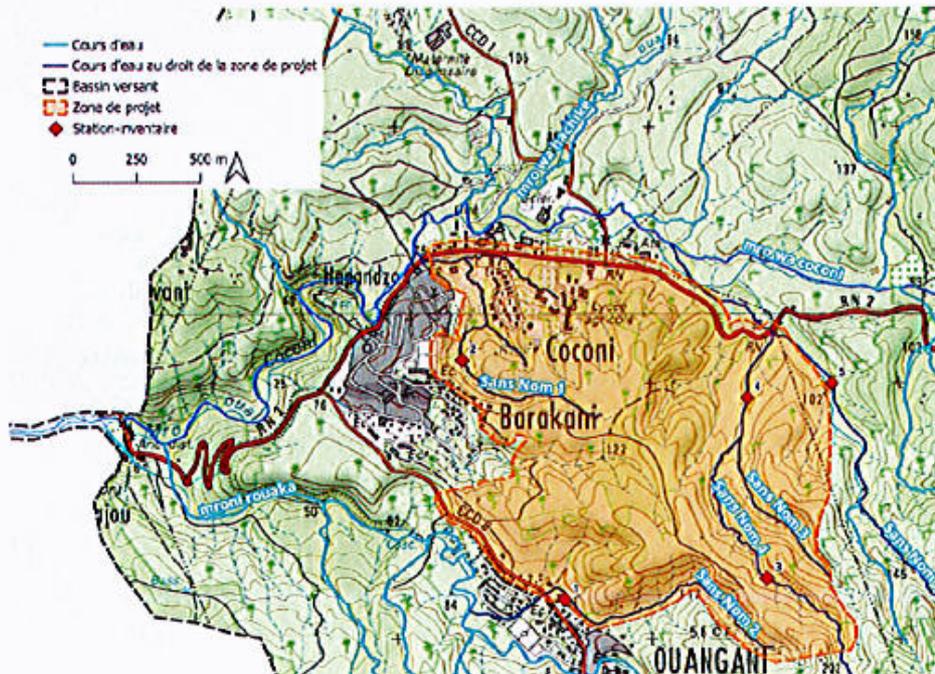
## ANNEXES

### Annexe 1 : Localisation des stations d'échantillonnage

#### Etude n°1 : Aménagement de Tahiti plage - SADA :



#### Etude n°2 : Création de la ZAC Coconi - OUANGANI :



DEALM de Mayotte  
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
B.P. 109 - Terre Plein de M'tsapéré  
Standard : 02 69 61 12 54 - fax : 02 69 60 92 83

8/8

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-12-18-00001

Arrêté n°2023-SG-1006 portant reversement au département de Mayotte de la dotation de compensation de la baisse des frais de gestion de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la cotisation foncière des entreprise CFE exercice 2023

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des relations avec les  
collectivités territoriales et du foncier  
public

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2023- SG – 1006 du 18 décembre 2023**

portant reversement au Département de Mayotte de la dotation de compensation de la baisse des frais de gestion de la cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) exercice 2023

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3335-1 et R333-1 ;
- VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte délégué du Gouvernement;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté n°2023-SG-016 du 06 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'instruction interministérielle n°23 – 000822 -1 en date du 14 décembre 2023 relative à la dotation de compensation de la baisse des frais de gestion de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué au Département de Mayotte, un montant de 870 974,00€ (HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS) au titre de la dotation de compensation de la baisse des frais de gestion de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de la cotisation foncière des entreprises exercice 2023.

**Article 2 :** Les crédits visés à l'article 1 seront imputés au programme 119 (concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements) selon le tableau suivant ;

DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-05-05
CENTRE FINANCIER :	0119-C002-D976
ACTIVITE :	0119010105A5

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil départemental de Mayotte et dont copie sera adressée au recueil des actes administratifs et au payeur départemental.

 Le Préfet de Mayotte,  
délégué du Gouvernement  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
Sabry HANI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

**PROGRAMME 119**

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

**DOTATION DE COMPENSATION DE LA BAISSSE DES FRAIS DE GESTION DE LA  
COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES ET DE LA  
COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES**

**NOTIFICATION - EXERCICE 2023**

<b>Région</b>	<b>MAYOTTE</b>
<b>Montant (en euros)</b>	<b>870 974 €</b>

JE VOUS INFORME, PAR APPLICATION DE L'ARTICLE R.421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, QUE LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX, DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE 2 MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R.421-1 DU MEME CODE.